



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 07 juillet 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

### **Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et une installation de stockage de déchets de métaux non dangereux**

**Commune de NANGY  
Département de la Haute-Savoie**

**Présentée par M. Louis Arnaud Goddet**

**REFER :** S:\CEPE\ EEPPP\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_UT\2011\arn  
aud goddet - nangy\avis definitif\avis - arnaud goddet - nangy.odt

#### **PREAMBULE**

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet sur la commune de Nangy, présenté par M. Arnaud Goddet, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 18 mai 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre, le cas échéant, les éléments des services consultés. Le dossier comportait, notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du mois de mars 2011.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le dossier présenté a pour but de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement déjà existante, exploitée sur ce même site depuis 1976 par M. Arnaud Goddet, au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères<br>de la nomenclature ICPE  | Nature et volume des activités               | Rubrique | Régime |
|--|--|----------|--------|
| Installation destockage,<br>dépollution, démontage,<br>découpage ou broyage de<br>véhicules hors d'usage ou de<br>différents moyens de transport<br>hors d'usage | Surface de stockage :<br>1200 m <sup>2</sup> | 2712     | A      |
| Installation de transit,<br>regroupement ou tri de métaux<br>ou déchets de métaux non<br>dangereux   | Surface de stockage :<br>1200 m <sup>2</sup> | 2713-1   | A      |

Précisons que l'évolution de la réglementation relative au traitement des véhicules hors d'usage introduite notamment, par le décret N° 2003-727 du 1<sup>er</sup> Aout 2003 oblige les exploitants de telles installations de traitement à être en possession d'un agrément de démolisseur pour continuer à prendre en charge les véhicules hors d'usage. Conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement la demande de régularisation présentée vaut également demande d'agrément pour l'activité précitée.

Les activités menées sur le site consistent donc à prendre en charge des véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution avant leur remise à un broyeur agréé et la collecte de déchets métalliques provenant des entreprises ou des particuliers.

Compte-tenu du volume d'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'entreprise est située en zone AU xf du PLU de la commune de Nangy autorisant ce genre d'activités.

Elle est établie à environ 1 km des premières zones résidentielles sur un terrain autrefois occupé par une décharge sauvage.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé, contenant notamment une étude de sol effectuée au droit du site. Compte tenu des activités qui y sont menées les impacts identifiés concernent principalement la pollution des eaux superficielles ou souterraines ainsi que la pollution des sols.

Parmi les mesures prises par l'exploitant pour s'opposer à ces impacts, précisons que le site est entièrement bétonné et que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées transitent par un dispositif déshuileur/débourbeur correctement dimensionné avant de rejoindre le milieu naturel. De même, tous les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés sur des rétentions adaptées, préalablement à leur envoi dans des filières agréées en vue de leur traitement.

**En conclusion**, au vu de sa nature, de son volume d'activité et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ



